

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX

PV N° : 4 – 2025/2026 DU : 09/10/2025 - VISIOCONFERENCE

PAGE 1/7

**Animateur de la Commission** : PUAUD Jean Louis

**Secrétaire de la Commission** : BRANDY Philippe

**Membres Présents** : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick  
DORAIN Serge

**Membre absent excusé** : RABOISSON Jean Jacques

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026*

## **Evocation :**

### **Match N° 54135502 – Seniors Départemental 2 Intersport - Poule B : Vindelle ASC (2) / Angoulême Bel Air As (1) du 07/09/2025**

La commission prend acte :

De la décision de la commission de discipline (Voir PV N° 3) concernant le résultat du match objet de l'évocation par la commission Litiges et Contentieux : « *La commission considère, à l'unanimité, que le match a été à son terme, confirme le résultat acquis au moment des 3 coups de sifflets, 3 buts à 1 avec gain du match à l'équipe de l'ASFC VINDELLE 2* » ; elle transmet le dossier à la commission Compétitions seniors » pour homologation du résultat.

Et reprend le dossier en évocation pour inscription et participation de joueurs en état de suspension.

#### **1) Cas du joueur TRAORE Lancinet**

Après étude des pièces au dossier.  
Jugeant en premier ressort

La Commission :

Inscription sur la feuille de match du joueur en état de suspension TRAORE Lancinet (licence N° 9602180438) de l'équipe de Vindelle Asfc (2) comme joueur N°10.

## **Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu...* ».

Considérant que le Club de Vindelle Asfc a été avisé par mail le mardi 15/09/2025.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Situation du joueur TRAORE Lancinet (licence N° 9602180438)

**Saison 2024 /2025 :**

Licencié à l'ET.S. Fléac

Le joueur a été exclu lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 – Poule B Anais Us (1) – Fléac Es (1) disputé le 18/05/2025.

A la suite de cette exclusion, M. TRAORE Lancinet a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 22 Mai 2025, d'une suspension de 1 match avec une date d'effet au 26 Mai 2025.

M. TRAORE Lancinet n'a pas purgé son match avec l'équipe de Fléac Es (1) Equipe avec laquelle il a été sanctionné.

M. TRAORE Lancinet n'a pas purgé son match avec l'équipe de Fléac Es (2)

Il lui restait donc à purger encore 1 match avec l'équipe de Fléac Es (1) et 1 match avec l'équipe de Fléac Es (2) au titre de la saison 2025/2026.

**Saison 2025 /2026 :**

M. TRAORE Lancinet a fait l'objet d'une mutation enregistrée le 01/07/25 pour le club de Vindelle Asfc et doit purger son reliquat de suspension en application de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : Modalités pour purger une suspension

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

"(...)" En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX

PV N° : 4 – 2025/2026 DU : 09/10/2025 - VISIOCONFERENCE

PAGE 3/7

***Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club.***

***Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. "(...)"***

En application de l'article 226, M. TRAORE Lancinet sanctionné avec l'équipe 1 de Fléac Es lors de la saison 2024-2025 et ayant encore 1 match à purger avec cette équipe doit purger 1 match dans chaque équipe de son nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition lors de la saison 2025-2026.

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Vindelle Asfc n'a effectivement joué aucune rencontre officielle, depuis le début de la saison avant la rencontre Vindelle Asfc (2) / Angoulême Bel Air As (1) du 07/09/2025

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 1 match à purger par le joueur TRAORE Lancinet en équipe Senior 2 de Vindelle Asfc au titre de la saison 2025-2026.

Considérant que M. TRAORE Lancinet n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une rencontre officielle à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. TRAORE Lancinet se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 07 Septembre 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Vindelle Asfc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de Vindelle Asfc pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension.**

## 1) Sur la situation de M. TRAORE Lancinet

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. TRAORE Lancinet est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. TRAORE Lancinet d'un match de suspension à compter du lundi 13 Octobre 2025, assorti d'une amende de 35 Euros.**

**2) Cas du joueur MBENTCHA LELE Yann**

Après étude des pièces au dossier.  
Jugeant en premier ressort

La Commission :

Inscription sur la feuille de match du joueur en état de suspension MBENTCHA LELE Yann (licence N° 9604797462) de l'équipe de Vindelle Asfc (2) comme joueur N°4.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu...».*

Considérant que le Club de Vindelle Asfc a été avisé par mail le mardi 16/09/2025.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Situation du joueur MBENTCHA LELE Yann (licence N° 9604797462)

**Saison 2024 /2025 :**

Licencié au F.C. Saint Fraise

Le joueur a reçu un troisième avertissement lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 – Poule B Vindelle Asfc (2) – St Fraise Fc (1) disputé le 18/05/2025.

A la suite de cette sanction, M. MBENTCHA LELE Yann a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 22 Mai 2025, d'une suspension de 1 match avec une date d'effet au 26 Mai 2025.

M. MBENTCHA LELE Yann n'a pas purgé son match avec l'équipe de St Fraise Fc (1) Equipe avec laquelle il a été sanctionné.

M. MBENTCHA LELE Yann n'a pas purgé son match avec l'équipe de St Fraise Fc (2)

Il lui restait donc à purger encore 1 match avec l'équipe de St Fraise Fc (1) et 1 match avec l'équipe de St Fraise Fc (2) au titre de la saison 2025/2026.

**Saison 2025 /2026 :**

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX

PV N° : 4 – 2025/2026 DU : 09/10/2025 - VISIOCONFERENCE

PAGE 5/7

M. MBENTCHA LELE Yann a fait l'objet d'une mutation enregistrée le 04/07/25 pour le club de Vindelle Asfc et doit purger son reliquat de suspension en application de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : Modalités pour purger une suspension

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

*“(…)”* En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

***Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club.***

***Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. “(…)”***

En application de l'article 226, M. MBENTCHA LELE Yann sanctionné avec l'équipe 1 de St Fraigne Fc lors de la saison 2024-2025 et ayant encore 1 match à purger avec cette équipe doit purger 1 match dans chaque équipe de son nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition lors de la saison 2025-2026.

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Vindelle Asfc n'a effectivement joué aucune rencontre officielle, depuis le début de la saison avant la rencontre Vindelle Asfc (2) / Angoulême Bel Air As (1) du 07/09/2025

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 1 match à purger par le joueur MBENTCHA LELE Yann en équipe Senior 2 de Vindelle Asfc au titre de la saison 2025-2026.

Considérant que M. MBENTCHA LELE Yann n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une rencontre officielle à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. MBENTCHA LELE Yann se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 07 Septembre 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Vindelle Asfc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de Vindelle Asfc pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension.**

**1) Sur la situation de M. MBENTCHA LELE Yann**

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. MBENTCHA LELE Yann est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. MBENTCHA LELE Yann d'un match de suspension à compter du lundi 13 Octobre 2025, assorti d'une amende de 35 Euros.**

**3) Sur le sort du match**

La Commission :

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La Commission :

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Vindelle Asfc (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle d'Angoulême Bel Air As (1) (3 points – 3 buts à 0).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

L'Animateur de la Commission  
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission  
Philippe BRANDY

**Pôle**  
**JURIDICTIONS**

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 4 – 2025/2026 DU : 09/10/2025 - VISIOCONFERENCE

PAGE 7/7

